

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### Intitulé(s)

**Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

### Contexte et objectifs

La rubrique 2521 créée par le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées vise les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Cette rubrique compte actuellement 738 exploitations soumises au régime de l'autorisation et en fonctionnement actuellement. Une des particularités de ces exploitations est qu'elles peuvent être soit fixes soit mobiles. Certaines sont soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'action de simplification pour les entreprises, une modification de la nomenclature des ICPE a été proposée pour créer le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521.

Ce projet d'arrêté est ainsi lié au projet de décret relatif à cette révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et créant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521 (NOR :TREP1835510D). En effet, l'article L. 512-7 du code de l'environnement prévoit que la création d'un régime de l'enregistrement fasse l'objet d'un arrêté de prescriptions générales.

Ce projet s'insère dans le cadre du processus de simplification mené par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

### Stabilité dans le temps

Texte modifié	Aucun
Texte abrogé	Aucun

### Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
Articles 1.1 à 1.5	Ces articles précisent les dispositions générales auxquelles seront soumis les exploitations. En particulier, ils	Sans Objet	Texte autonome	L.512-5 du code de l'environnement

## V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		Économie du coût d'un dossier de demande d'autorisation environnementale Simplifications des démarches administratives relatives à la réglementation des installations classées
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		Développement des activités Mise en service plus rapide des installations. Stabilité et visibilité réglementaire
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités		
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale (voir ci-après pour services déconcentrés)		